



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR	Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE	02.38.42.42.76
COURRIEL	marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE	ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES / RSDE PERENNE / CRISTAL UNION / APC DEFINITIF

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique) et à la surveillance des effets sur l'environnement à la Société CRISTAL UNION à CORBEILLES EN GATINAIS

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU la directive n° 2008/105/EC du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- VU la directive n° 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU le code de l'environnement, notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et particulièrement les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,
- VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 autorisant la Société CRISTAL UNION à poursuivre et étendre les activités de la sucrerie implantée sur le territoire de la commune de CORBEILLES EN GATINAIS, 43 rue de la Libération (régularisation administrative des activités),
- VU le rapport établi par la Société CRISTAL UNION, daté d'octobre 2010, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de la Société CRISTAL UNION,
- VU la correspondance de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), du 20 mars 2014, informant l'exploitant de la nécessité de mettre en œuvre une surveillance pérenne pour certaines substances et lui communiquant un projet de prescriptions en ce sens,
- VU le courrier de l'industriel du 15 avril 2014 en réponse,
- VU le rapport de l'inspection de la DREAL du 15 avril 2014,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection de la DREAL,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 21 mai 2014 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,
- VU le courrier de l'exploitant du 13 juin 2014 formulant ses remarques sur ce projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2000 susvisée et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire ministérielle DE/DPPR du 7 mai 2007 et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT la nécessité de disposer, pour les substances, d'une série de mesures représentative en application de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1 : Objet

La Société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube, 10700 VILLETTE SUR AUBE, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CORBEILLES EN GATINAIS, 43 rue de la Libération, les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes :

- nonylphénols,
- acide chloroacétique.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 de ce même arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, à compter du début de la période d'épandage (irrigation), le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	CODE SANDRE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Point de rejet Lorcy	Nonylphénols	6598	1 mesure pour 15 jours d'épandage effectif (irrigation)	Prélèvement sur 24 heures	0,1
eaux industrielles + eaux pluviales non polluées + eaux de refroidissement	NP20E	6369			0.1
	Acide chloroacétique	1465			25

Nom du rejet	Substances	CODE SANDRE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Point de rejet Pampou	Nonylphénols	6598	1 mesure pour 15 jours d'épandage effectif (irrigation)	Prélèvement sur 24 heures	0,1
eaux industrielles + eaux pluviales non polluées + eaux de refroidissement	Nickel et ses composés	1386			10
	Acide chloroacétique	1465			25

Article 4 : Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 intégrant les substances listées dans les tableaux ci-dessous :

Nom du rejet	Substances	CODE SANDRE
Point de rejet Lorcy	Nonylphénols	6598
eaux industrielles + eaux pluviales non polluées + eaux de refroidissement	Acide chloroacétique	1465

Nom du rejet	Substances	CODE SANDRE
Point de rejet Pampou	Nonylphénols	6598
eaux industrielles + eaux pluviales non polluées + eaux de refroidissement	Acide chloroacétique	1465

Les substances visées dans les tableaux ci-dessus, dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'a pu être présentée dans le programme d'actions, doivent faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet, dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique dont la trame est jointe en annexe 3 de ce même arrêté, intégrant l'ensemble des substances visées aux tableaux de l'article 4 du présent arrêté qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4 de ce même arrêté.

Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Article 6.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis après la période d'épandage (irrigation) à l'inspection des installations classées par voie électronique ou par courrier.

Article 6.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection des installations classées.

Article 7

L'article 9.2.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2011 est remplacé par le présent article.

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités (usine et bassins de lagunage) ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué a minima de :

- 3 piézomètres au niveau de la zone dite de Pampou ;
 - 3 piézomètres au niveau de l'usine et de la zone de Lorcy ;
- implantés à partir d'une étude réalisée par un hydrogéologue agréé.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages fait l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale, dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- conductivité ;
- hydrocarbures totaux ;
- azote ammoniacal ;
- nitrates ;
- nitrites ;
- chlorures ;
- DCO ;
- DBO₅ ;
- nonylphénols ;
- NP20E ;
- acide chloroacétique ;
- nickel.

Pour les piézomètres implantés au niveau de l'usine, les paramètres suivants sont également recherchés :

- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- BTEX (benzène, toluène, xylène, éthylbenzène) ;
- formaldéhyde.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et, le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

La surveillance de certaines substances précitées peut être arrêtée sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service de l'inspection des installations classées, en fonction des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Article 8 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 9 : Information des tiers

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CORBEILLES EN GATINAIS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de CORBEILLES EN GATINAIS ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;

- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 7 JUILLET 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Maurice BARATE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société CRISTAL UNION
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS : christine.cousin@loiret.gouv.fr
- M. le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS
- M. L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –
Unité Territoriale du Loiret : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
- Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
- Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
cedric.desbois@sdis45.fr